

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° PPCI-2026-001)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

M. le Directeur interdépartemental, par délégation de signature de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, par arrêté n°25-043 du 15/09/2025

Objet du marché

Travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A 84 dans le Calvados et la Manche :

- lot n°1 – CEI de Villers-Bocage : reprise des couches de roulement et de liaison de l'A 84 dans le Calvados entre les PR 238+200 et 255+400 dans les deux sens de circulation
- lot n°2 - CEI de Fleury : reprise de la couche de roulement de l'A 84 dans la Manche entre les PR 184+000 et 221+800 dans les deux sens de circulation

Le présent CCAP comporte 41 pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	13
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	15
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	22
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	27
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	28
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	29
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	30
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	36
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	40
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	41
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	41

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

La consultation concerne le renouvellement des chaussées de l'autoroute A 84 dans le Calvados et dans le Manche, en particulier :

- la reprise des couches de roulement et de liaison de l'A 84 dans le Calvados entre les PR 238+200 et 255+400 dans les deux sens de circulation, en ce compris la signalisation horizontale, le dérasement d'accotements et la mise à disposition de RMV ;
- la reprise des couches de roulement de l'A 84 dans la Manche entre les PR 184+000 et 221+800 dans les deux sens de circulation, en ce compris la signalisation horizontale, le dérasement d'accotements, l'hydrocurage de réseaux et la mise à disposition de RMV ;

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Calvados (14) : communes de Mondrainville, Grainville-sur-Odon, Val d'Arry, Monts-en-Bessin, Parfouru-sur-Odon, Villy-Bocage, Villers-Bocage, Maisoncelles-Pelvey, Seulline ;
- Manche (50) : communes de Souleuvre en Bocage, Torigny-les-Villes, Beuvrigny, Tessy-Bocage, Gouvets, Margueray, Montbray, Beslon, La Colombe, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, La Bloutière, Fleury, La Lande-d'Airou, La Trinité.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 2 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot n° 1	CEI de Villers-Bocage : reprise des couches de roulement et de liaison de l'A 84 dans le Calvados entre les PR 238+200 et 255+400 dans les deux sens
Lot n° 2	CEI de Fleury : reprise de la couche de roulement de l'A 84 dans la Manche entre les PR 184+000 et 221+800 dans les deux sens

L'opération de travaux comporte pour chaque lot une tranche ferme et quatre tranches optionnelles.

Pour le lot n°1 :

Désignation des tranches	
Tranche Ferme	sens Rennes-Caen du PR 244+300 au 248+100
Tranche Optionnelle n°1	sens Rennes-Caen du PR 248+100 au 254+800
Tranche Optionnelle n°2	sens Rennes-Caen du PR 238+100 au 240+800
Tranche Optionnelle n°3	sens Caen-Rennes du PR 244+800 au 238+200
Tranche Optionnelle n°4	sens Caen-Rennes du PR 254+800 au 249+120

Pour le lot n°2 :

Désignation des tranches	
Tranche Ferme	sens Rennes-Caen du PR 184+000 au 191+400
Tranche Optionnelle n°1	sens Caen-Rennes du PR 201+400 à 196+600
Tranche Optionnelle n°2	sens Caen-Rennes du PR 208 à 204+900
Tranche Optionnelle n°3	sens Caen-Rennes du PR 217+700 à 208
Tranche Optionnelle n°4	dans les deux sens de circulation du PR 221 au 217+700

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest représentée par le Chef du District de Manche-Calvados.

Il est chargé d'une mission comprenant :

- l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par - les entrepreneurs (VISA) ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR).

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par la société :
SOCOTEC Construction SAS,
désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8 Autres intervenants

La DIR NO – District Manche-Calvados, CEI de Villers-Bocage pour le lot n°1, CEI de Fleury pour le lot n°2, au titre du contrôle extérieur de la signalisation temporaire des travaux mise en place par l'entreprise.

Le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) de Rouen et un prestataire en cours de recrutement réaliseront le contrôle extérieur des travaux.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par : **M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest.**

Pour l'assister dans le cadre de ses engagements liés au marché comme pour l'exécution de ce dernier, le maître d'ouvrage s'appuie sur le Service des Politiques et des Techniques (SPT) et le District Manche-Calvados, représentés par leur responsable.

Le SPT intervient donc directement dans le cadre des actes ayant un impact sur le programme des travaux, l'enveloppe financière prévisionnelle et les engagements passés avec le maître d'œuvre et les entreprises. À ce titre, il est chargé :

a) au regard de la loi MOP

1° de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage

- sera étudié et exécuté ;
- 2° de l'approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- 3° de la préparation du choix de l'entrepreneur, de la signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur, et de la gestion du contrat de travaux ;
- 4° du versement de la rémunération des travaux ;
- 5° de la réception de l'ouvrage.

b) au regard du CCAG Travaux

- 6° la réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- 7° la réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- 8° la réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- 9° la réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11.6) ;
- 10° l'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2) ;
- 11° la réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG art. 12.4.4) ;
- 12° la réception du décompte général (CCAG art. 12.4.3) ; 13° la communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial (CCAG art. 27.3.1) ;
- 14° la réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- 15° la réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;
- 16° la réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

Le **District de Manche-Calvados** , représenté par son chef, est désigné Responsable du Contrôle, du Suivi et de l'Exécution du Marché (**RCSEM**) pour cette opération. Ses attributions sont les suivantes :

- 1° signature des ordres de service (article 2 du CCAG) ;
- 2° notification des décisions du représentant du Pouvoir adjudicateur ;
- 3° réception des demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement (article 3.6.1 du CCAG) ;
- 4° réception du projet de décompte mensuel (art 12.1.1 du CCAG) ou de l'état permettant de l'établir ou du message électronique en tenant lieu, et du projet de décompte final (art 12.3.2 du CCAG) ;
- 5° établissement de l'état de calcul et de versement des intérêts moratoires ;
- 6° envoi de la lettre de suspension du délai de paiement et réception des justifications complémentaires nécessaires au mandatement ;
- 7° acceptation ou modification des fiches administratives et financière globales ;
- 8° acceptation ou rectification du projet de décompte mensuel fourni par le titulaire (art 12.1.9 du CCAG) ;
- 9° établissement de l'état d'acompte mensuel (art 12.2.1 du CCAG) et de l'état du solde (art 12.4.1) ;
- 10° réception des demandes de paiement des sous-traitants accompagnées des factures, accusé de réception ou récépissé du titulaire ;
- 11° notification de la copie des factures des sous-traitants au titulaire ;
- 12° notification des prix provisoires (art 13.4 du CCAG) ;

- 13° réception de l'avis du titulaire portant la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (art 14.4 du CCAG) ;
- 14° négociation avec le titulaire des prolongations de délai d'exécution (article 18.2 du CCAG) ;
- 15° notification des prolongations de délai d'exécution pour causes d'intempéries (art 18.2.3 du CCAG) ;
- 16° constatation des retards préalables à l'application des pénalités et retenues (art. 19.1 et suivants du CCAG) ;
- 17° autorisation concernant les matériaux et produits (art. 21 à 26 du CCAG) ;
- 18° visa du programme d'exécution (art. 28.2 du CCAG) ;
- 19° approbation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail s'il y a lieu (art 29.1 du CCAG) ;
- 20° réception des vérifications exercées par le titulaire sur les documents fournis par le maître d'œuvre s'il y a lieu (art 29.1.1 du CCAG) ;
- 21° mise en demeure concernant l'inobservation par le titulaire des prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité des chantiers et mise en œuvre des mesures d'urgence s'il y a lieu (art. 31.4 du CCAG) ;
- 22° mise en demeure concernant l'inobservation par le titulaire des prescriptions relatives à la signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique et mise en œuvre des mesures d'urgence s'il y a lieu (art. 31.6 du CCAG) ;
- 23° réception des documents fournis après exécution s'il y a lieu (art. 40 du CCAG) ;
- 24° réception de l'avis concernant la date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront (art. 41.1 du CCAG) ;
- 25° initiative des opérations préalables à la réception et proposition des réfections éventuelles (art. 41 du CCAG).

Délégation est donnée par le RCSEM au chef de **Centre d'entretien et d'intervention de Villers-Bocage pour le lot n°1 et de Fleury pour le lot n°2** pour exercer les fonctions suivantes :

- 1° initiative de la constatation ou satisfaction d'une demande de constatation présentée par le titulaire (art. 11.2 du CCAG) ;
- 2° fixation de la date des constatations (art. 11.4 du CCAG) ;
- 3° rédaction et signature des constats ;
- 4° exécution s'il y a lieu avec le titulaire du piquetage général, du piquetage spécial et établissement du procès verbal de piquetage (art. 27 du CCAG) ;
- 5° réception des informations concernant les engins de guerre, matériaux objets ou vestiges trouvés sur les chantiers (art. 32 et 33 du CCAG) ;
- 6° établissement de l'état des lieux contradictoire en cas de réception partielle et de mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrages s'il y a lieu (art. 42 et 43 du CCAG).

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par courriel, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire). Le destinataire devra adresser un

courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire n'accuserait pas réception de l'information dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des

salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 5 000 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 10 000 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Sans objet.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties

et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément aux articles n°7 et 20.2 du CCAG, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

À cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Ces conditions sont les suivantes :

- organisation des prestations de manière à limiter l'impact environnemental des travaux ;
- respect des dispositions du Schéma Organisationnel de la Gestion des Déchets (SOGED),
- établissement d'une estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES), également pour les variantes,
- établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) post-travaux,
- établissement d'un bilan de la collecte et gestion des déchets et matériaux excavés.

Les clauses environnementales sont détaillées dans le CCTP. La remise des documents est prévue à l'article 9.5 du CCAP.

Il sera fait application de l'article 36 du CCAG pour les dispositions relatives à la gestion des déchets de chantier. Les déchets devront faire l'objet d'un suivi numérique des déchets dans les applications TrackDechets et RNDTS conformément à l'article 1-7 du CCTP.

Des clauses environnementales spécifiques relatives à la fourniture de bilans spécifiques sont

prévues à l'article 9-5 du présent CCAP et aux articles 1-6, 1-7 et 1-8 du CCTP.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Outre les modifications possibles au titre du 3-5 du présent CCAP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

- Modification significative du phasage et/ou des conditions d'exploitation sous chantier de l'opération, demandée par le maître d'ouvrage ou s'imposant au maître d'ouvrage.
La coordination entre les besoins des travaux d'une part et les contraintes d'exploitation des réseaux notamment routiers d'autre part, est délicate et soumise à des aléas difficiles parfois à anticiper. En effet, la période et le phasage de réalisation des travaux est susceptible d'être modifiée sensiblement puisqu'ils sont dépendants des contraintes pas toujours connues des autres gestionnaires concernés par les travaux. Ces circonstances peuvent rendre nécessaire l'adaptation de la consistance ou du phasage de l'opération, et avoir une incidence notable sur l'organisation et la rémunération de l'entreprise de travaux.
- Mise en œuvre de produits nouveaux ou innovants.

Aussi, concernant cette clause et conformément aux dispositions des articles L2194-1, R9124-2 et R9124-3 du CCP, le marché pourra faire alors l'objet d'un avenant à partir d'une proposition de l'entreprise faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires ou modifiées, éventuellement décomposées, rendues nécessaires par ces circonstances.

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Oeuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
 - Annexe 1 : Pénalités techniques
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - Annexe 1 – Note technique « adhérence » du 30 septembre 2015 ;
 - Annexe 2 – Note technique « uni longitudinal » du 30 septembre 2015 ;
 - Annexe 3 – Note d'information n°44 de l'IDRRIM « Compléments au guide technique pour le contrôle de l'uni sur bretelle et plateformes de péage » - janvier 2021 ;
 - Annexe 4 – Note l'IDRRIM « Note d'accompagnement à l'application du guide uni et de la note technique uni de 2015 » février 2023 ;
 - Annexe 5 – Note d'information n°51 de l'IDRRIM « Recommandations pour la détection et quantification automatiques des défauts d'uni périodiques » - janvier 2024 ;
 - Annexe 6 – Éléments à intégrer dans l'étude SEVE TP ;
 - Annexe 7 – Plan de situation.
- Le bordereau des prix et le détail estimatif.
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Les plans d'assurance qualité dans leur dernière version visée par le maître d'œuvre ;
- Le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

B – Pièces générales :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 7ème partie « Marques sur Chaussées » et 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » ;
- Les normes, publications et recommandations visées par le CCTP ;

- Les manuels du Chef de chantier relatifs à la signalisation temporaire des chantiers ;

C – Les engagements unilatéraux :

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents suivants :

- L'offre technique du titulaire comprenant le mémoire justificatif et explicatif avec tous ces composants ;
- Les décompositions et sous-détails de prix.

Ces documents constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis de l'acheteur qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entrepreneur, ils ne lui confèrent pas droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Pour l'ensemble des lots, les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution des travaux de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Tranche Optionnelle n°1	45 mois
Tranche Optionnelle n°2	45 mois
Tranche Optionnelle n°3	45 mois
Tranche Optionnelle n°4	45 mois

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- en tenant compte des contraintes d'exécution liées aux modes d'exploitation sous chantier imposés (exemple : chantier sous circulation) en considérant que l'entreprise s'est rendue sur le site des travaux à réaliser afin d'en apprécier les spécificités et les contraintes qui en découlent ;
- en considérant que le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit ;

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;
- en tenant compte des mesures sanitaires à mettre en œuvre en cas de pandémie ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures à mettre en œuvre d'un plan d'assurance de la qualité et notamment des frais liés à l'organisation des contrôles internes et externes que l'entreprise doit mettre en œuvre et des sujétions de toutes natures imposées par la réalisation de mesures et essais de contrôle en tous genres, que cette réalisation soit assurée par le titulaire ou le maître d'ouvrage ;
- en tenant compte des frais d'occupation temporaire, de location, de redevance et de remise en état des terrains autres que ceux fournis par le maître d'ouvrage et nécessités par les installations de chantier, le logement du personnel, les accès provisoires, les zones de dépôt et de stockage ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS) depuis la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement et conformément à la législation en vigueur ;
- en tenant compte des sujétions et contraintes particulières suivantes permettant de minimiser la gêne à l'utilisateur :
 - la possibilité de coordonner les interventions avec d'autres travaux, extérieurs ou non au présent marché et d'imposer plusieurs phases de travaux successives ;
 - des restrictions de la circulation liées aux interdictions de travaux pendant les journées hors chantier définies par arrêtés préfectoraux et étendues à tous les transports de chantier pour ces journées sur l'ensemble des voies publiques ;
 - pour les travaux réalisés de nuit, du matériel spécifique aux travaux de nuit (éclairage notamment), et si nécessaire, de la redondance de certains matériels pour pouvoir faire face aux défaillances les plus courantes ;
 - de la nécessité de prendre en compte la problématique des travaux sous circulation et notamment les contraintes inhérentes à la mise en place de balisages sur les voies de circulation ;
- En tenant compte des plages horaires d'intervention pour l'exécution des prestations du présent marché suivantes :
 - De 06h00 à 20h00 pendant la journée, du lundi au vendredi, jours fériés exclus, pour les interventions de jours ;
 - De 20h00 à 06h00 pendant la nuit, du lundi soir au vendredi matin, pour les interventions de nuit ;

Ces plages horaires peuvent être réduites en particulier en milieu urbain.
Cette distinction est indépendante des horaires effectifs de balisage.
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - * Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - * La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

* La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

* La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : station Météo-France la plus proche du chantier.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé dans les conditions de l'article 3-5 ci-dessous ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG et à l'article 3-5 ci-dessous..

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RMO dans les conditions de l'article 3-6 ci-dessous.

Le bordereau des prix précise le mode de rémunération des travaux. Si le titulaire, soit pour rattraper son retard, soit pour satisfaire à ses garanties de disponibilités, souhaitait exécuter des prestataires supplémentaires de nuits, le dimanche ou un jour férié, aucune rémunération complémentaire ne serait accordée.

3-2.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs.

Le projet de décompte mensuel GEMME, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des

clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Le décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme de "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée. Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie
TP09	Fabrication et mise en oeuvre d'enrobés
TSH	Travaux de signalisation horizontale

Ces index sont publiés :

- Ces index sont publiés au bulletin officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

• **Pour le lot n°1 :**

Index	Prix
TP08	Les prix n°1 à 4, 9, 16, 17, 25, 26
TP09	Les prix n°5 à 8, 10 à 15
TSH	Les prix n°18 à 24

• **Pour le lot n°2 :**

Index	Prix
TP08	Les prix n°1 à 3, 7, 15 à 19, 21 à 23, 25 à 27, 35
TP09	Les prix n°4 à 6, 8 à 14, 20, 24
TSH	Les prix n°28 à 34

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités, aux primes, aux retenues, ni aux indemnités.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec

I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des

paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, le maître d'œuvre peut émettre des ordres de service sur des prix nouveaux sans validation du maître d'ouvrage dans la mesure où le montant des travaux n'est pas dépassé, ceci sous réserve qu'un point d'accostage à fin du marché soit présenté par le titulaire au maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG et dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs après notification par ordre de service du maître d'ouvrage.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Les délais fixés en jours s'entendent en jours calendaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours ouvrés constatés par le maître d'œuvre :

- soit lorsque les phénomènes naturels désignés dans le tableau ci-après ont dépassé les valeurs mentionnées dans ledit tableau et ont ainsi empêché l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;
- soit lorsque tout travail a été arrêté pendant la journée considérée à cause des conséquences des intempéries qui ont dépassé les valeurs mentionnées dans le tableau ci-

après, empêchant ainsi l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Pluie	1 mm	24 heures
Vent	100 km/h	24 heures
Gel	0°C	24 heures

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : station Météo-France la plus proche du chantier.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou de phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du RMO.

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Il est rappelé que les prolongations de délai notamment pour intempéries n'ouvrent pas droit à l'indemnisation de l'entreprise à moins que les intempéries ne puissent être contractuellement considérées comme n'étant pas normalement prévisibles au sens de l'article 3-2.1 du présent CCAP et qu'elles provoquent un véritable bouleversement de l'économie du marché.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG et en cas de retard sur des délais distincts du marché, le délai minimum pendant lequel le titulaire peut présenter des observations est de 5 jours.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 500 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En application de l'article 19.3 du CCAG, la pénalité forfaitaire pour non fourniture des documents exigés à l'article 9-5 du CCAP, est égale à la pénalité journalière relative au retard d'exécution.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier (sans prévenance), le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 € par absence constatée.

4-4.5. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

4-4.9.1 Pénalités pour non-respect des tolérances géométriques du marquage

Les pénalités suivantes sont cumulables et s'appliquent dans les conditions définies à l'article

4.2.6 du CCTP, au montant TTC des travaux en cause :

Pénalités pour non respect des largeurs de bandes :

10 % + 1 % par pourcentage compris entre 90 et 95 % de la largeur théorique.

Pénalités pour non respect des longueurs de pleins :

10 % + 1 % par pourcentage d'écart moyen compris entre 5 et 10 % de la longueur théorique. L'écart moyen est calculé comme la moyenne de tous les écarts individuels ;

Pénalités pour non respect du rapport "pleins/vides" :

10 % + 1 % par pourcentage d'écart moyen compris entre 5 et 10 % du rapport théorique. L'écart moyen est calculé comme la moyenne de tous les écarts moyens individuels ;

Pénalités pour non respect de l'implantation des lignes longitudinales :

10 % + 1 % par centimètre d'écart par rapport au pré-marquage compris entre 5 et 10 cm.

4-4.9.2 Pénalités diverses

- Une pénalité de 1 000 € sera appliquée pour chacune des infractions suivantes :
 - non respect des règles de sécurité sur autoroute en service et des consignes données par le maître d'œuvre pour l'accès au chantier à partir de la plate-forme routière ;
 - non respect des règles de circulation sur les voies publiques ;
 - non respect des remarques verbales ou écrites du maître d'œuvre ou du coordonnateur concernant la sécurité.
- Une pénalité journalière de 300 € par engin ou camion sera appliquée pendant toute la durée des infractions suivantes :
 - engin ou camion non conforme aux règles édictées au présent CCAP ;
 - camion circulant benne levée et fonctionnant sans système de contrôle de benne levée voyant + klaxon en ordre de marche.
- En cas de pollution des chaussées circulées, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 150 € par mètre carré de surface de chaussée polluée. Le titulaire nettoiera les chaussées polluées à ses frais.
- En cas de défaut de nettoyage des voiries de chantier et des itinéraires empruntés par les différents engins du chantier, éventuellement salis par ces derniers, le titulaire encourt une pénalité de 1 000 € pour chaque journée de défaut du nettoyage, sur simple constat du maître d'œuvre ou de son représentant.
- pénalité pour défaut d'éclairage en cas de travaux nocturnes : 500 € minimum par heure ;
- en application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, une pénalité journalière d'un montant minimal de 500 € pourra être infligée à l'entreprise qui ne s'acquitte pas des formalités imposées par les articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail ;
- pénalités pour non-respect des tolérances d'exécution dans les limites des seuils de refus : définies en annexe n°1 au présent CCAP ;
- pénalités pour non-respect par le titulaire des dispositions des fiches produits agréées par le maître d'œuvre et/ou du Plan Assurance Qualité et/ou du mémoire technique : 500 € par disposition non respectée.
- pénalités pour dépassement de l'horaire imposé de libération du chantier avant remise en circulation : 1 500 € par quart d'heure de dépassement entamé ;

- Le titulaire aura obligation de soumettre au maître d'œuvre des propositions de mesures correctives pour remédier aux non-conformités.
- En cas de retard ou d'absence de déclaration de suivi et de gestion des déchets sous les plateformes Trackdéchets et RNDTS, et dans la transmission du bilan déchets en fin de chantier, une pénalité de 1000 € sera appliquée.

Le titulaire aura par ailleurs obligation de soumettre au maître d'œuvre des propositions de mesures correctives pour remédier aux non-conformités.

4-4.10. Réparation des dommages

A. Dommage aux riverains

La responsabilité du pouvoir adjudicateur peut être recherchée pour les dommages que peuvent subir des tiers, au cours des prestations exécutées par l'entreprise.

Si aux termes de l'article 1384 du Code civil, le maître d'ouvrage demeure juridiquement responsable, il appartient à l'entreprise de le garantir.

C'est ainsi notamment que l'entreprise supportera le coût de toutes réparations et de toutes indemnités pour des interventions de son fait sur des emprises irrégulières ou n'ayant pas été acquises par le maître d'ouvrage.

L'entreprise veillera à prendre toutes les dispositions de nature à respecter la propriété d'autrui.

B. Dommage causé aux tiers

Le titulaire prendra toutes les mesures utiles pour éviter les dommages aux tiers. Il aura à sa charge les indemnités à régler éventuellement aux tiers du fait des dommages dus à l'exécution des prestations.

Il renonce à l'avance à tout recours contre le pouvoir adjudicateur pour les conséquences éventuelles des dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de ces prestations.

Il accepte de se substituer au pouvoir adjudicateur et de couvrir entièrement au cas où un recours serait exercé par un tiers à la suite de tels dommages du fait de l'exécution des travaux.

C. Dommage causé aux ouvrages existants

Lors de l'exécution des travaux, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires à la protection des ouvrages. Tous dommages constatés par le représentant du maître d'ouvrage comme étant du fait du titulaire donnera lieu à la remise en état à ses frais des parties d'ouvrages endommagées.

D. Dommage causé aux matériels du titulaire

Tout matériel livré ou déposé sur le site des travaux donnera lieu à la fourniture d'un état comportant notamment :

- La date d'expédition ;
- La référence au marché ou à la commande ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées, et quand il y a lieu, leur répartition par colis.

L'entreprise titulaire du marché aura à sa charge tous les frais d'assurance correspondants au dépôt sur le site des matériels et matériaux nécessaires aux prestations.

Le maître d'ouvrage n'assure pas le gardiennage et n'assume pas la responsabilité du dépositaire. Tous dépôts se feront aux risques et périls de l'entreprise.

E. Dommage causé à l'environnement

L'entrepreneur informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

L'entrepreneur remédie à ses frais et risques et dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution du marché.

Les dispositions du présent article n'atténuent en rien la responsabilité civile et pénale de l'entrepreneur.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 35 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 35 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de

cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire met à disposition un conducteur de travaux et un chef de chantier, justifiant d'une attestation AIPR encadrant.

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

7-4. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Les caractéristiques de la période de préparation sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période et par les soins du titulaire, aux opérations suivantes :

- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement et mise au point du SOGED ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2° alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOGED ;
- des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, plan de contrôles internes, etc.).
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, à savoir notamment : dossiers de demande d'agrément des matériaux et produits, plans de rabotage et de répandage des enrobés assortis notamment des justifications relatives à la composition des ateliers et aux modes de guidage des engins, plans d'accès et de circulation des camions adaptés à chaque phase de travaux, etc.
- Relevé des principaux paramètres géométriques des sections à traiter : composition, largeurs et dévers du profil en travers, contraintes et points singuliers divers (dispositifs de retenue, ouvrages d'assainissement, postes d'appel d'urgence, passages inférieurs, ouvrages hydrauliques, ...).
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3° alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le titulaire ne bénéficie d'aucune facilité donnée par l'acheteur : aucun emplacement ne sera mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les installations complémentaires et notamment celles à destination des matériels et de personnels de l'entrepreneur (matériels, fluides et énergie qui lui sont associés), sont à la charge du titulaire pendant toute la durée du marché tout comme l'entretien de ces installations.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification (document actuellement en cours de rédaction, il sera remis aux candidats dès qu'il sera disponible).

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au

respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique et des itinéraires déviés est prise en charge par les **Centres d'Entretien et d'Intervention de Villers-Bocage pour le lot n°1 et de Fleury pour le lot n°2** de la DIR Nord-Ouest, qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires, pendant toute la durée des travaux.

La signalisation complémentaire des accès du chantier et au droit des travaux est réalisée par l'entreprise. Elle devra être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Toute intervention sur la voie publique, modifiant les conditions de circulation, est soumise à la rédaction d'un dossier d'exploitation sous chantier, tel que décrit au CCTP et à la prise d'un arrêté de circulation, exposant les mesures d'exploitation, les périodes concernées, et le responsable de la pose et de la maintenance de la signalisation.

L'accès du personnel et du matériel de l'entreprise sur les routes nationales concernées par les prestations sera réglementé et le titulaire se conformera strictement aux règles de sécurité sur route nationale en service, définies par l'exploitant et aux indications données par le maître d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

Le cas échéant, le Titulaire devra fournir un plan de circulation et de stationnement en tenant compte de la réglementation en vigueur, des indications données par le CEI ainsi que de l'éventuelle réalisation simultanée de travaux par d'autres entreprises.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^e partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Le Titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucun apport de corps étranger ou de boue ne puisse être apporté sur les chaussées pendant la durée des travaux. Si tel était le cas, le chantier serait immédiatement arrêté jusqu'à ce que des mesures efficaces soient prises pour que de tels faits ne se reproduisent pas. Les frais de signalisation nécessaire au nettoyage seraient alors facturés au Titulaire, celui-ci ayant en plus à sa charge le nettoyage.

Les véhicules devront impérativement utiliser les échangeurs pour effectuer les demi-tours pour

les autoroutes ou routes à 2*2 voies.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- Ne pas sortir de la zone de chantier avec des engins pouvant entraîner des matériaux (boue, gravillons, ...) sur la voie publique, et qui pourraient engendrer des risques pour les usagers des voies hors chantier ;
- Respecter les déviations imposées par les travaux, sauf dérogations particulières du gestionnaire du réseau.

Tout dommage sur le lieu public résultant du non-respect de ces règles sera entièrement à la charge du titulaire, conformément à l'article 34.2 du CCAG.

8-4.8. Traçabilités de déchets

Conformément au décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, le bordereau de suivi des déchets est dématérialisé via les plateformes Trackdéchets et RNDTS dans les 7 jours suivant leur expédition, leur réception, leur traitement ou leur valorisation. Les plateformes devront être renseignées dans la semaine suivant la date d'enlèvement des déchets. Le titulaire doit obligatoirement utiliser les plateformes numériques mises en place :

Les déchets dangereux et amiantés font l'objet d'une déclaration à l'administration via la plateforme Trackdéchets. <https://app.trackdechets.beta.gouv.fr/login>

Les déchets inertes, non dangereux et les terres excavées, y compris ceux dont le volume est inférieur à 500 m³, doivent aussi faire l'objet d'une déclaration numérique sur le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS). <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>

Enfin, pour l'ensemble des déchets (inertes y compris terres excavées, non inertes non dangereux et dangereux), le titulaire devra transmettre au plus tard un mois après la fin du chantier le bilan de gestion et valorisation des déchets produits.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le CCTP à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le CCTP à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables compte tenu des compléments suivants :

- * la réception des couches de roulement ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP (uni longitudinal et adhérence notamment) ;
- * Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé de date pour les opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier est fixé comme suit :

- le bordereau des pièces, mentionnant le nom et la localisation de l'ouvrage ;
- le programme et le calendrier réel d'exécution des travaux ;
- le dossier des études particulières (le cas échéant) ;
- la fiche bilan de travaux chaussées, jointe en annexe n°2 au CCAP, après exécution ;
- le PV des opérations préalables à la réception (y compris levées de réserves) ;
- le PV de réception ;
- le plan d'assurance qualité comprenant les éléments du contrôle intérieur (y compris les PV de réception des fournitures et matériaux, les fiches de non-conformité) et les résultats du contrôle extérieur (le cas échéant) ;
- la correspondance relative à l'exécution des travaux ;
- les comptes-rendus de réunions de chantier, les constats d'événements et les quantités mises en œuvre ;
- les comptes-rendus d'incidents et les calculs éventuels les accompagnant ;
- les rapports journaliers ;
- les plans certifiés conformes à l'exécution ;
- le dossier photographique (le cas échéant) ;
- les documents relatifs aux épreuves ;
- le bilan d'émission des gaz à effet de serre, conformément au CCTP ;
- le bilan de gestion et valorisation des déchets, conformément au CCTP ;
- la liste des diverses garanties avec les dates d'expiration.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

* les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, pdf ;

* les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf.

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites. **maître d'œuvre dans un délai de 1 mois à compter de la réception des travaux.**

La non production de ces éléments dans les délais impartis entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 4.4.2 du présent CCAP.

9-6. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garanties particulières de la couche de roulement

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage, dans les conditions définies ci-après, contre tout défaut de la couche de roulement sous la forme d'arrachements ponctuels ou étendus, de dépôts de gravillons sous l'effet du désenrobage pendant **un délai de cinq (5) ans** à partir de la date de réception des travaux correspondants.

En cas de variantes, cette garantie sur la couche de roulement est portée pendant **un délai de sept (7) ans** à partir de la date de réception des travaux correspondants.

a) Recherche des origines de défaut

Le titulaire, pendant le délai fixé, dans les conditions définies ci-après, effectue à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des défauts.

b) Obligations du titulaire

Les défauts proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution, les réparations et réfections nécessaires pour y remédier sont intégralement à la charge du titulaire, dans les limites des montants du décompte général et définitif des travaux correspondant, actualisés à la date de la réparation.

9-7.2. Garanties particulières des marquages pour lignes longitudinales

Les performances minimales du marquage, précisées à l'article 4.5.3.1 du CCTP, sont garanties pendant les délais suivants :

Catégorie de chantier de marquage / type de produit	Natures de produits autorisées au marché													
	Routes à chaussées séparées et routes à 4 voies de rase campagne (u = 7,5 cm)									Bretelles d'échangeurs (u = 7,5 cm)				
	Rive gauche Continue 3u (22,5 cm)	Axes			Délimitation et entrecroisement		Rive droite				Rive gauche	Axes	Rive droite	
	T1 2u (15 cm)	T3 3u (22,5 cm)	T3 2u (15 cm)	T2 5u (37,5 cm)	T3 5u (37,5 cm)	Continue 3u (22,5 cm)	T2 3u (22,5 cm)	T'3 3u (22,5 cm)	T4 3u (22,5 cm)	Continue 3u (22,5 cm)	T1 2u (15 cm)	Continue 3u (22,5 cm)	T'3 3u (22,5 cm)	
Marquage permanent de « rétablissement définitif » / produits de type PMA-NF2, (non VNTP)	5 ans	3 ans			2 ans		3 ans				4ans	3 ans	4 ans	3 ans
Dispositifs d'alerte sonore « DAS »	7 ans						5 ans					5 ans		
Marquage permanent de « rétablissement définitif » / produits de type VNTP structuré (type b)	6 ans	4 ans			3 ans		4 ans				5 ans	4 ans	5 ans	3 ans
Marquage permanent « provisoire » / produits de type PMA-NF2	18 mois	9 mois			6 mois		9 mois				12 mois	9 mois	12 mois	6 mois
Marquage temporaire pour lignes longitudinales / produits PMA-NF2 et de catégorie T	6 mois													
Marquage temporaire / produits de type PMA-NF2 et de catégorie TE (Temporaire Enlevable)	12 mois													

9-7.3. Garanties particulières des marquages pour hachures

Les performances minimales des marquages, précisées à l'article 4.5.3.1 du CCTP, sont garanties pendant les délais suivants :

Catégorie de chantier de marquage / type de produit	Délai de garantie
Permanent de « rétablissement définitif » / produits de type PMA-NF2 (non VNTP)	5 ans
Permanent « provisoire » / produits de type PMA-NF2 (non VNTP)	2 ans
Temporaire / produits de type PMA-NF2 (non VNTP) et de catégorie T	6 mois
Temporaire / produits de type PMA-NF2 (non VNTP) et de catégorie TE	12 mois

9-7.4. Garanties particulières des marquages pour lignes transversales

Les performances minimales des marquages, précisées à l'article 4.5.3.1 du CCTP, sont garanties pendant les délais suivants :

Catégorie de chantier de marquage / type de produit / type de lignes	Délai de garantie
Permanent de « rétablissement définitif » / produits de type PMA-NF2 (non VNTP) / Toutes lignes	3 ans
Permanent « provisoire » / produits de type PMA-NF2 (non VNTP) / Toutes lignes	9 mois
Temporaire / produits de type PMA-NF2 (non VNTP) et de catégorie T / Toutes lignes	6 mois
Temporaire / produits de type PMA-NF2 (non VNTP) et de catégorie TE / Toutes lignes	12 mois

9-7.5. Garanties particulières des marquages pour flèches de rabattement ou directionnelles

Les performances minimales des marquages, précisées à l'article 4.5.3.1 du CCTP, sont garanties pendant les délais suivants :

Catégorie de chantier de marquage / type de produit / type de flèches	Délai de garantie
Permanent de « rétablissement définitif » / produits de type PMA-NF2 (non VNTP) / Toutes flèches	4 ans
Permanent « provisoire » / produits de type PMA-NF2 (non VNTP) / Toutes flèches	4 ans
Temporaire / produits de type PMA-NF2 (non VNTP) et de catégorie T / Toutes flèches	6 mois
Temporaire / produits de type PMA-NF2 (non VNTP) et de catégorie TE / Toutes flèches	12 mois

9-7.6. Prise en charge des dépenses d'exploitation liée l'organisation des chantiers réalisés dans le cadre des garanties

Les mesures d'exploitation sous chantier nécessaires à la réalisation des travaux résultant de la mise en œuvre des clauses de garantie du présent marché, seront définies par la DIR Nord-Ouest.

La DIR Nord-Ouest sera également libre d'autoriser ou non le titulaire à mettre en place et à assurer la maintenance des mesures de signalisation temporaire correspondantes.

Dans le cas où elle assurerait elle-même ces prestations, la DIR Nord-Ouest les facturera au titulaire en application des barèmes en vigueur au moment des travaux (coûts définies par l'arrêté du 29 mars 2013 n°NOR TRAT1308273A, actualisé chaque année au 1^{er} janvier).

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-1	déroge à l'article	19.3 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-5	déroge aux articles	3.8.1 et 13.5 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 4-3	déroge aux articles	19.2.2 et 19.2.4 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 6-3	déroge aux articles	24.5. et 24.7 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinea du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinea du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 9-6	déroge à l'article	42.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG
AE 3-1	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

Néant.

c) Normes françaises homologuées

Néant.

d) Autres normes

Néant.